

ARTICLE 11

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les renseignements appropriés à l'autorité requérante sous forme d'originaux, de copies certifiées conformes et de rapports ou de versions électroniques de tels documents. Toute information appropriée pour interpréter ou utiliser ces renseignements sera fournie en même temps.
2. L'original des fichiers, documents et autres pièces n'est demandé que dans les cas où les copies seraient insuffisantes. Sur demande spécifique, les copies de tels fichiers, documents et autres pièces sont dûment authentifiées.
3. Les originaux des fichiers, documents et autres pièces qui ont été transmis seront retournés dès que possible ; les droits de l'autorité requise ou de parties tierces ne sont pas affectés à cet égard.